



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 janvier 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par Monaco en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) **Jeremy Greenstock**



Annexe

[Original : français]

**Note verbale datée du 18 janvier 2002, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 2001)
concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente
de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001 concernant la lutte antiterroriste, et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Principauté de Monaco tel qu'il lui a été demandé au paragraphe 6 de la résolution susmentionnée, accompagné de son appendice (voir pièce jointe).

Pièce jointe**Rapport par la Principauté de Monaco à présenter au Comité des Nations Unies contre le terrorisme en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

Le Conseil de sécurité,

...

Agissant en vertu Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

...

6. Décide de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution.

I. Mesures prises en application du paragraphe 1 de la résolution 1373**Paragraphe 1, alinéa a) de la résolution 1373**

Le Conseil de sécurité,

...

1. Décide que tous les États :

a) Préviennent et répriment le financement des actes de terrorisme;

La Principauté de Monaco finalise actuellement la rédaction de plusieurs textes législatifs et réglementaires pris en application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et des recommandations spéciales de plusieurs instances internationales (Conseil de sécurité des Nations Unies, GAFI) en matière de lutte contre le terrorisme.

Le premier texte, pris en application des articles 4 et 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, définira les incriminations et les sanctions pénales correspondantes visées à l'article 2 de cette Convention. Le but de ce texte sera d'autoriser les poursuites contre tout acte terroriste quel qu'il soit et contre ceux qui le financent, dans la logique d'une condamnation globale de ce phénomène.

Nota : Le présent rapport est établi conformément aux directives énoncées dans la note SCA/20/01/(6) du Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme.

Le deuxième texte, pris en application des résolutions du Conseil de sécurité relevant du Chapitre VII de la Charte de l'ONU ainsi que de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, instituera les modalités d'application des procédures de gel des fonds de toute nature dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La troisième série de mesures vise à étendre les compétences du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (SICCFIN) à la lutte contre le financement du terrorisme, ce qui suppose des modifications législatives et réglementaires :

- Un projet de loi modifiant la loi 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux va être présenté, afin d'instaurer une obligation de déclaration de soupçon sur les transactions liées au terrorisme. Par ailleurs, il est prévu d'introduire dans la liste des infractions sous-jacentes du blanchiment les infractions liées au terrorisme et au financement de celui-ci. Cette modification tiendra compte des recommandations spéciales du GAFI (réunion de Washington des 29 et 30 octobre 2001), portant notamment sur la désignation des infractions liées au terrorisme comme des infractions sous-jacentes au blanchiment des capitaux;
- Ordonnance souveraine No 11.246 du 12 avril 1994 constituant le SICCFIN va également être modifiée, en ajoutant aux capitaux visés par la loi 1.162 du 7 juillet 1993 ceux liés au terrorisme ou destinés à son financement. Cette adjonction rendra conforme le droit monégasque avec les résolutions adoptées lors de la réunion exceptionnelle du groupe EGMONT, le 31 octobre 2001 à Washington, qui engageaient chaque FIU :
 - À examiner leur loi nationale pour s'assurer de l'absence d'obstacle à l'échange d'informations notamment en liaison avec le financement d'activités terroristes;
 - À faire leur possible pour s'assurer que le financement du terrorisme constituerait bien une incrimination sous-jacente du blanchiment et que la déclaration de soupçon serait étendue au financement du terrorisme.

Les dispositions relatives à l'ensemble de ces mesures législatives et réglementaires seront détaillées ci-après dans les alinéas de la résolution 1373 traitant plus particulièrement de ces questions.

Paragraphe 1, alinéa b) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Décide* que tous les États :

...

b) Érigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer les actes de terrorisme;

Des dispositions du Code pénal permettent aux autorités judiciaires de poursuivre et d'infliger des peines d'emprisonnement aux personnes fournissant ou collectant des fonds destinés à perpétrer des actes de terrorisme :

- L'article 323 réprime notamment l'extorsion de fonds : « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de la réclusion de 10 à 20 ans.

Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou de valeurs, soit la signature ou la remise de l'un des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 » (18 000 à 90 000 euros).

- L'article 330 réprime pour sa part les escroqueries, qui peuvent, de manière indirecte, conduire à collecter des fonds destinés à perpétrer des actes de terrorisme, et prévoit les mêmes peines que pour l'extorsion de fonds à l'aide de menace.

En outre, et surtout, les faits ici visés constituent des actes de complicité, tant au sens de l'article 42 du Code pénal monégasque qu'au sens des articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine No 15.088 du 30 octobre 2001 relative à l'application de la Convention des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif du 15 décembre 1997.

Paragraphe 1, alinéa c) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Décide* que tous les États :

...

c) Gèlent sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement par elles;

En application de la Convention franco-monégasque relative au contrôle des changes, les différents décrets français réglementant les relations financières avec certaines personnes ou entités sont directement applicables dans la Principauté. Ces décrets français pris en application de la loi sur les relations avec l'étranger ne constituent pas précisément des procédures de gel, mais prévoient la nécessité d'une autorisation du Trésor français pour toute sortie du territoire des avoirs désignés. En revanche, les règlements communautaires ne sont pas applicables en Principauté, car ils ne concernent pas directement le contrôle des changes, mais des procédures de

gel des avoirs détenus dans les banques et institutions financières des pays membres de l'Union Européenne.

Par ailleurs, la Principauté de Monaco, en tant qu'État Membre des Nations Unies, prend les dispositions nécessaires (cf. par. suivant) pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité prévoyant des mesures de gel d'avoirs financiers, et notamment les listes établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité concernant divers États ou organisations (Iraq, Libye, Somalie, UNITA (Angola), Rwanda, Sierra Leone, Afghanistan). Concernant ce dernier État, les résolutions 1267 et 1333 du Conseil de sécurité ont conduit le Comité ad hoc à produire une liste très étoffée de personnes et entités concernées par des mesures de gel d'avoirs financiers, dont une nouvelle mise à jour a été communiquée le 26 novembre 2001.

Les listes de personnes ou entités émanant de décrets français, de règlements communautaires ou de résolutions de l'ONU sont prises en compte à Monaco. Au niveau opérationnel, les banques et établissements financiers de la Principauté sont avertis de ces listes et interrogés (l'Association monégasque des banques est également saisie des réquisitions appropriées).

Lorsque le SICCFIN est saisi d'une déclaration de soupçon dans le cadre de la loi 1.162 du 7 juillet 1993, il peut, en application de l'article 4 de ce texte, bloquer administrativement pendant un délai de 12 heures les fonds suspects; cette décision peut-être relayée à plus long terme par une mesure judiciaire de séquestre.

Dans la pratique, les seuls signalements effectués par les établissements financiers de la Principauté suite aux différentes listes communiquées semblent ne concerner que des homonymies dont les noms ont été communiqués aux autorités américaines. Par ailleurs, le Département des finances et de l'économie a demandé aux sociétés de gestion de sociétés étrangères si elles avaient noué des relations d'affaires ou avaient été approchées par l'une des personnes ou entités figurant sur les listes. À la date d'envoi du présent rapport, aucune réponse positive n'est parvenue au Département. Enfin, celui-ci s'est assuré qu'aucune des personnes ou entités figurant sur les listes n'était propriétaire de biens immobiliers dans la Principauté, ce qui lui a été confirmé. Il faut souligner que, si un indice révélateur de la présence à Monaco de ces personnes ou de biens immobiliers et d'avoirs leur appartenant était établi, cela donnerait immédiatement lieu à poursuites judiciaires.

D'une façon générale, il convient de signaler que le SICCFIN a émis une recommandation spéciale de vigilance par la voie de l'Association monégasque des Banques au sujet du financement du terrorisme. Une action de sensibilisation des responsables des établissements bancaires, correspondants du SICCFIN, est menée. De plus, dans le cadre des mesures prises à l'occasion du passage à l'euro fiduciaire, des recommandations ont été édictées par le SICCFIN, fixant aux établissements bancaires un seuil d'examen des opérations effectuées (à compter de 100 000 euros).

- *Dispositions en cours d'élaboration* : Outre les dispositions déjà en vigueur détaillées ci-dessus, la Principauté de Monaco finalise actuellement une ordonnance souveraine prise en application des résolutions du Conseil de sécurité relevant du Chapitre VII de la Charte de l'ONU ainsi que de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui prévoit que les banques et autres institutions financières sont tenues de procéder au gel des fonds de toute nature appartenant à toute personne ou entité figurant sur une liste précisée par arrêté ministériel.

Les banques et autres institutions financières sont tenues de fournir aux autorités monégasques des informations relatives aux avoirs financiers qu'elles détiennent.

Enfin, tout manquement à une procédure de gel d'avoirs serait poursuivi pénalement et entraînerait pour la banque ou l'institution financière responsable de ce manquement une peine prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal (18 000 à 90 000 euros).

Cette ordonnance souveraine s'inspirera du règlement européen (CE) No 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001.

➤ *Autres dispositions pertinentes* : deux dispositions du Code pénal permettent actuellement la confiscation des capitaux d'origine illicite ou devant servir à commettre des infractions :

- En application de l'article 12 du Code pénal, le juge a la faculté de prononcer la confiscation des fonds qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre une infraction liée au terrorisme ou qui sont le produit d'une telle infraction.
- D'autre part, les articles 218-3 et 219 du Code pénal prévoient la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite :

Ces biens et capitaux doivent avoir pour origine l'une des infractions énumérées (parmi lesquelles l'assassinat, le proxénétisme, l'enlèvement et la séquestration de personnes, l'extorsion de fonds et les infractions à la législation sur les armes) lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

Paragraphe 1, alinéa d) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Décide* que tous les États :

...

d) Interdisent à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces personnes;

La future ordonnance souveraine instituant les modalités d'application des procédures de gel des fonds de toute nature dans le cadre de la lutte contre le terrorisme prévoit l'interdiction de mettre, directement ou indirectement, les avoirs financiers à la disposition d'une ou des personnes ou entités figurant sur une liste désignée par arrêté ministériel, ou de les utiliser à leur bénéfice. Elle prévoit également l'interdiction de fournir ou de continuer à fournir des services financiers aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par arrêté ministériel. Enfin, elle interdit de participer, sciemment et intentionnellement, à des

activités connexes ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les procédures de gel des fonds de toute nature.

Tout manquement à ces dispositions sera poursuivi pénalement et puni de peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal (18 000 à 90 000 euros).

II. Mesures prises en application du paragraphe 2 de la résolution 1373

Paragraphe 2, alinéa a) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

a) S'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes;

Des dispositions du Code pénal permettent aux autorités judiciaires de poursuivre et infliger des peines d'emprisonnement aux personnes impliquées dans des actes de terrorisme, et notamment liées au recrutement des membres de groupes terroristes (i) ou à l'approvisionnement en armes des terroristes (ii).

i. « *L'association de malfaiteurs* » : Les articles 209 à 211 du Code pénal précisent que « toute association, toute entente établies en vue de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique » et que les personnes participant à de telles association ou entente sont punies d'une réclusion de 10 à 20 ans. En outre, toute personne qui contribue à favoriser les auteurs d'un crime contre la paix publique tel que défini ci-dessus, en leur fournissant des instruments, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion sera punie de la réclusion de cinq à 10 ans.

ii. Dans la Principauté, *la matière des armes* est régie par la Convention franco-monégasque de voisinage du 18 mai 1963, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine No 3.039 du 19 août 1963, ainsi que par la loi No 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions. L'article 16 de cette convention stipule : « Les lois et règlements qui déterminent en France le régime des matériels de guerre sont applicables dans la Principauté. Le Gouvernement princier s'engage à établir une législation et une réglementation aussi voisines que possible de celles en vigueur en France concernant les armes et munitions non considérées comme matériel de guerre. » Ainsi, la législation française, conventionnellement applicable sur le territoire monégasque en ce qui concerne les armes de guerre, précise qu'en l'absence d'autorisation administrative, leur fabrication, commerce, importation ou tentative d'importation, acquisition, cession, détention et transport sont notamment punis de peines d'amendes et d'emprisonnement, sans préjudice de la faculté, pour les autorités françaises, de confisquer, de faire mettre hors d'usage aux frais du délinquant ou de vendre aux enchères les matériels saisis.

S'agissant des armes appartenant aux autres catégories, à savoir armes à feu de défense, armes de chasse, armes blanches, armes de tir, de foire ou de salon, armes

historiques et de collection, ainsi que leurs munitions, elles sont régies par une législation monégasque spécifique qui résulte de la loi No 913 sur les armes et munitions et de ses textes d'application, l'ordonnance souveraine No 6.947 du 16 octobre 1980 en particulier. Ce régime qui s'inspire du droit français est particulièrement contraignant; il prévoit notamment :

- L'obtention obligatoire d'une autorisation administrative préalable pour la fabrication et le commerce d'armes à feu de défense ou de leurs munitions ainsi que pour les activités d'intermédiaires ou de publicité portant sur ces matériels;
- L'obtention obligatoire d'une autorisation administrative préalable pour chaque opération d'importation d'armes à feu de défense, d'armes de chasse, d'armes blanches ou d'armes de tir, de foire ou de salon, le principe expressément édicté étant l'interdiction;
- L'obtention obligatoire, pour les non-professionnels, d'une autorisation administrative préalable pour l'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes à feu de défense ou d'armes blanches;
- Des sanctions pénales (amendes et emprisonnement) pour la méconnaissance des règles ci-avant énoncées, sans préjudice des mesures de confiscation, de vente aux enchères et de mise hors d'état des armes et munitions saisies ainsi que du retrait des autorisations délivrées ou de la suspension des déclarations administratives. En particulier, une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 9 000 à 18 000 euros est prévue pour celui qui se livrera à la fabrication ou au commerce des armes et munitions sans avoir obtenu d'autorisation ou fait de déclaration ou qui exercera, sans y être autorisé, une activité en qualité d'intermédiaire dans ce domaine.

En outre, il convient de signaler qu'en vertu de l'article 218-3 du Code pénal, le trafic d'armes et munitions constitue une infraction sous-jacente du blanchiment, dans la mesure où les biens et capitaux issus de ce trafic sont qualifiés illicites et peuvent être confisqués en application de l'article 219.

- *Dispositions en cours d'élaboration* : Enfin, un avant projet de Loi portant sur les armes et munitions, contenant des dispositions très proches de celles qui existent actuellement en France et conformes aux directives communautaires en la matière, est sur le point d'être finalisé.

Paragraphe 2, alinéa b) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

b) Prennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements;

La Sûreté publique de Monaco est compétente pour effectuer les enquêtes liées aux crimes et délits contre la sûreté de l'État, contre les personnes et les biens et à en rechercher les auteurs.

Sur le plan pratique, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, des vérifications de police ont été effectuées afin de déterminer si des personnes et/ou entités liées aux organisations terroristes étaient signalées en Principauté. Ces vérifications se sont appuyées sur les listes diffusées par les autorités françaises, américaines et Interpol. Si lors de ces vérifications, une personne ou entité coïncide avec une des listes analysées, son signalement est aussitôt communiqué aux autorités étatiques ou internationales concernées et des poursuites judiciaires sont immédiatement entreprises.

En tant qu'État membre d'Interpol, Monaco dispose d'un bureau central national Interpol Monaco dépendant de la Division de police judiciaire de la Direction de la Sûreté publique, lequel assure sa fonction de plate-forme de transmission des informations à caractère criminel. La Division de police judiciaire a également prévu une unité de liaison opérationnelle, qui intègre un fonctionnaire détaché des cadres français participant par ailleurs aux réunions de l'Unité de coordination et de recherche antimafia. La Principauté a enfin prévu de conclure un accord avec Europol, portant dans un premier temps sur la lutte contre la contrefaçon de l'euro, et dans un second temps sur les domaines cités au premier alinéa de la page 18 du présent rapport (par. 3, al. a) de la résolution 1373).

Enfin, Monaco participe aux échanges d'informations bilatéraux dans le cadre des conventions d'entraide judiciaire qu'elle a signées avec divers États (France, Italie, Allemagne, Belgique, Australie,...) et des commissions rogatoires internationales. Au cours de l'année judiciaire 2000-01 (du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2001), le parquet a ainsi transmis aux cabinets d'instruction pour leur exécution 114 commissions rogatoires émanant de l'étranger (10 % environ d'entre elles relèvent du chef de blanchiment des capitaux d'origine criminelle). Les juges d'instruction saisis de ces commissions rogatoires les délèguent à la Division de police judiciaire de la Sûreté publique qui comprend une brigade des délégations judiciaires et des affaires économiques et financières composée de six fonctionnaires dont trois officiers de police judiciaire. L'ensemble de ces commissions rogatoires, et plus particulièrement celles qui relèvent du chef de blanchiment, sont exécutées rapidement, c'est-à-dire dans un délai moyen de trois mois, sensiblement inférieur à ce qui se vérifie ailleurs.

Paragraphe 2, alinéa c) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

c) Refusent de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs;

Indépendamment des procédures particulières qui s'appliquent à Monaco pour les demandeurs d'asile désireux d'obtenir le statut de réfugié (voir par. 3, al. f), les

autorités monégasques peuvent refuser l'installation sur leur territoire de personnes sur le compte desquelles pèsent de forts soupçons d'appartenance à la criminalité organisée, au terrorisme ou de réalisations d'opérations de blanchiment. L'article 22 de l'ordonnance No 3153 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté* permet aux pouvoirs publics de prononcer des mesures administratives d'éloignement du territoire (expulsion ou refoulement). Les mesures d'expulsion et de refoulement n'ont pas à être motivées.

Paragraphe 2, alinéa d) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

d) Empêchent que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États;

En complément de la réponse faite au paragraphe 2, alinéa c) de la résolution 1373 (procédures d'expulsion ou refoulement), il convient de préciser que la loi No 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition prévoit que celle-ci peut être possible lorsque les faits sont punis comme crime ou délit en Principauté et dans l'État requérant d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est d'au moins un an ou d'une peine plus sévère.

Les peines sanctionnant des actes terroristes prévoyant toutes des seuils beaucoup plus élevés, la Principauté peut, en vertu de cette loi, extradier des terroristes poursuivis dans d'autres États, empêchant de la sorte que ces derniers n'utilisent le territoire monégasque pour commettre d'autres actions terroristes.

Paragraphe 2, alinéa e) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

e) Veillent à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en crimes graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes;

* Article 22 – « Le Ministre d'État pourra, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer. »

L'ordonnance souveraine No 15.088 du 30 octobre 2001, relative à l'application de la Convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif punit de peines extrêmement lourdes, allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité, ceux qui ont commis des actes de terrorisme au sens de la Convention. La tentative, la complicité et même la simple participation à une entreprise terroriste sont punies des mêmes peines, que ces faits soient commis à Monaco ou même à l'étranger lorsqu'ils sont commis par un Monégasque ou contre des intérêts monégasques.

En outre, tous les actes compris dans le terme « terrorisme » constituent des crimes ou délits de droit commun punis par le Code pénal quelles qu'en soient les motivations.

Ainsi, notamment l'assassinat, le meurtre, les coups et blessures volontaires, les incendies et destructions volontaires, le dépôt d'explosif sur la voie publique sont punis de peines criminelles pouvant dans les cas les plus graves, aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

Certaines lois particulières permettent également de punir des actes susceptibles d'être qualifiés de terrorisme. Ainsi, notamment, le Code de la mer, dans ses articles L633-23 et suivants, punit de peines criminelles le détournement ou la destruction d'un navire ainsi que la piraterie.

De même, l'ordonnance No 14.123 du 30 août 1999 punit de peines d'emprisonnement l'emploi, la fabrication, le stockage, le transfert de mines antipersonnel.

À ce jour, la justice monégasque n'a eu à connaître d'aucun acte lié au terrorisme.

➤ *Dispositions en cours d'élaboration* : Le Gouvernement prépare actuellement une ordonnance d'application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme : ce texte comprendra une définition du terrorisme conforme à la Convention et intégrera les incriminations prévues dans ladite Convention en tenant compte de ceux des neuf instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels elle se réfère et auxquels Monaco est partie et comportera des sanctions sévères à l'instar de celle figurant dans l'ordonnance souveraine relative à la répression des attentats à l'explosif.

Paragraphe 2, alinéa f) de la Résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

f) Se prêtent mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure;

En complément de la réponse faite au paragraphe 2, alinéa b) de la résolution 1373, il convient de préciser que les autorités monégasques ont traditionnellement et plus particulièrement depuis les attentats terroristes du 11 septembre coopéré avec les autorités d'autres États en vue de leur prêter la plus grande assistance possible en matière d'échanges de renseignements utiles dans le cadre d'enquêtes criminelles. C'est ainsi qu'ils ont donné suite à plusieurs reprises aux demandes de renseignements des autorités américaines, en répondant notamment à un questionnaire détaillé émanant du Département des finances, et en multipliant les rencontres avec les délégations de diplomates et d'agents du Département d'État américains. La liste de noms de personnes adressée par les autorités américaines aux fins de vérification a fait l'objet de recherches détaillées et approfondies.

Par ailleurs, le Service d'information et de contrôle des circuits financiers (SICCFIN), dans le cadre des relations étroites de coopération qu'il entretient avec les autres FIU du Groupe Egmont, a été amené à interroger les établissements financiers monégasques. Par ailleurs, le SICCFIN et le FINCEN envisagent également de conclure prochainement un accord bilatéral de coopération, s'inspirant de ceux qui ont déjà été signés par le SICCFIN avec la France en 1994, la Belgique et l'Espagne en 2000, le Portugal, le Luxembourg et la Grande-Bretagne en 2001.

Des investigations demeurent en cours à ce jour, compte tenu des listes qui sont adressées au SICCFIN.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises à l'occasion du passage à l'euro fiduciaire et plus particulièrement suite à l'atelier régional du groupe Egmont de septembre 2000 à Paris « Blanchiment et euro fiduciaire », un dispositif d'alerte a été mis en place par la désignation d'un interlocuteur privilégié concernant les relations entre FIUs de la zone euro.

- *Dispositions en cours d'élaboration* : le dispositif qui existe actuellement, et qui habilite le SICCFIN à échanger des informations avec les FIU étrangers en matière de blanchiment (art. 31 de la loi No 1.162 du 7 juillet 1993) va prochainement être complété pour lui permettre d'agir dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Néanmoins, ce service peut déjà, lorsqu'il a pu être établi que les avoirs terroristes ont un lien avec des activités d'organisations criminelles, se renseigner auprès des professionnels soumis aux obligations de ladite loi et transmettre les informations obtenues aux services homologues.

Paragraphe 2, alinéa g) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

2. *Décide également* que tous les États :

...

g) Empêchent les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage;

• **Les contrôles aux frontières :**

Conformément à la Convention de voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963, les contrôles aux frontières sont exercés conjointement par chaque autorité nationale aux points de passages créés aux frontières aériennes et maritimes. En revanche, les contrôles aux frontières terrestres avec la France ne sont pas systématiquement effectués (absence de points de contrôle fixes sur les voies de communication transfrontalières), en vertu des conventions bilatérales et également en raison de l'exiguïté du territoire monégasque et de sa situation géographique (le territoire de la Principauté est entièrement urbanisé et forme une conurbation avec les trois communes françaises avoisinantes). Néanmoins, les principales voies d'accès sont étroitement surveillées. Par ailleurs, il faut souligner que la Principauté est désormais intégrée à l'espace Schengen et que les contrôles sont réalisés conformément aux dispositions arrêtées par les accords Schengen.

En matière de transport aérien, il faut souligner que la Principauté, en raison de l'exiguïté de son territoire, ne dispose que d'un hélicoptère. Les contrôles aux frontières sont de la responsabilité de la Sûreté publique monégasque. L'hélicoptère étant un point d'entrée dans l'espace Schengen, seule la circulation des personnes venant d'un État non membre fait l'objet d'un contrôle systématique. Dans ce cas, celui-ci est effectué conjointement par la Sûreté publique monégasque (contrôle physique des documents) et la Police de l'air et des frontières française (PAF) (contrôle du fichier informatique Schengen). Ces passagers sont inscrits au fichier d'identification et de contrôle des passagers de l'hélicoptère. La PAF est prévenue de chaque arrivée d'un vol hors Schengen par la Sûreté publique monégasque qui est elle-même alertée par les contrôleurs aériens à réception d'un plan de vol (préavis minimum d'une heure). Les vols provenant de l'espace Schengen font parfois l'objet de contrôles effectués par sondage.

Au départ, les fonctionnaires de la Sûreté publique monégasque procèdent à un contrôle de tous les passagers par récolement, c'est-à-dire portant sur le billet de voyage et la pièce d'identité produite par le voyageur. Tous les passagers passent sous un portique détecteur de métaux avant d'embarquer.

En matière de transport maritime, tous les bateaux faisant escale dans l'un des deux ports de la Principauté sont systématiquement contrôlés par la Police Maritime monégasque. Les articles 4 et 5 de l'ordonnance No 3.815 du 23 juin 1967 prévoient trois procédures de contrôle portuaire :

- La Direction des affaires maritimes procède à une vérification administrative des documents du navire afin de pouvoir lui attribuer une place dans le port et d'émettre la facture correspondante.
- La Sûreté publique monégasque vérifie le nombre, la qualité et l'identité des personnes, qu'il s'agisse de passagers de paquebots ou de yachts. C'est le contrôle sur les personnes qui concerne aussi bien les touristes de passage que les membres des équipages des navires stationnés dans le port pour une longue période. *Pour les bâtiments en provenance de l'espace Schengen*, les contrôles sont faits au vu de la liste des équipages et des passagers fournie par le capitaine. Toutes les personnes font l'objet d'un contrôle au fichier des personnes recherchées et aux archives de la Direction de la Sûreté publique. Par la suite, elles sont inscrites sur le fichier d'identification et de contrôle des passagers et des équipages en escale à Monaco.

Pour ce qui concerne *les passagers des bâtiments en provenance d'un pays hors espace Schengen*, le contrôle est effectué, conjointement avec la Police de l'air et des frontières française, au vu des passeports sur lesquels doit figurer le visa Schengen. En cas d'absence du visa, une notification de refus de débarquer est établie.

– La douane exerce une surveillance sur les embarquements et les débarquements de biens, en particulier pour les marchandises sous douane.

• **Les conditions d'entrée et de séjours des étrangers :**

L'ordonnance No 3153 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté fixe des conditions très contraignantes pour l'établissement et l'hébergement sur le territoire monégasque.

En effet, tout étranger qui désire pénétrer sur le territoire de la Principauté, qui y séjourne plus de trois mois ou qui s'y établit, doit être muni d'un passeport valable, ou de tout titre de voyage ou d'identité en tenant lieu, revêtu des timbres visas et autorisations permettant l'accès, le séjour ou l'établissement en France. Les ressortissants français doivent être titulaires de la carte d'identité délivrée par l'administration française. Les étrangers ne résidant pas sur le territoire français, désirant exercer une activité salariée dans la Principauté sans y fixer leur résidence, doivent être porteurs d'un permis de travail visé et délivré par les services monégasques compétents.

Pour séjourner en Principauté, tout étranger âgé de plus de 16 ans et qui remplit les conditions énoncées ci-dessus, est tenu dans les huit jours de son arrivée d'effectuer une demande de carte de séjour auprès de la Direction de la Sûreté publique. Pour obtenir cette carte de séjour, il est tenu de fournir toutes les indications relatives, d'une part, à son état civil, et éventuellement, à celui de son conjoint et des enfants vivant avec lui et, d'autre part, à son mode de logement. À ce titre, il doit produire soit un document attestant de sa qualité de propriétaire ou de locataire soit le certificat d'hébergement décrit ci-après.

Les étrangers doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition des autorités compétentes, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner dans la Principauté.

L'étranger auquel l'autorisation de séjour aura été refusée ou retirée devra obligatoirement quitter le territoire de la Principauté dans le délai qui lui est imparti. Celui qui, malgré ce refus ou ce retrait, sera trouvé sur le territoire monégasque, après expiration du délai accordé, ou celui dont la situation n'aura pas fait l'objet d'une régularisation administrative, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout étranger qui aura surchargé ou falsifié un titre de séjour ou le récépissé à lui remis utilisé dans l'accomplissement d'un acte administratif, un titre de séjour ou un récépissé autre que celui lui appartenant, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 9 000 à 18 000 euros ou à l'une de ces deux peines seulement. Il sera en outre expulsé du territoire monégasque.

La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité entraînera pour l'étranger délinquant les pénalités et sanctions administratives prévues ci-dessus.

Le Ministre d'État peut, par mesure de police, ou en prenant un arrêté d'expulsion, enjoindre à tout étranger de quitter immédiatement le territoire monégasque ou lui interdire d'y pénétrer. Tout étranger refoulé, expulsé ou banni du territoire français et se trouvant dans la Principauté, est, dès que la mesure ou le jugement le concernant aura été notifié au Ministre d'État, refoulé ou expulsé du territoire monégasque et remis aux autorités françaises. Tout individu non monégasque soumis, en application du droit pénal français, à une interdiction de séjour ou à une interdiction de paraître dans le département français voisin, dont la notification aura été faite au Ministre d'État, ne sera pas admis sur le territoire de la Principauté. Tout individu qui se soustrait à l'exécution de ces mesures ou qui, après avoir quitté la Principauté, y entre sans autorisation est condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à une amende de 9 000 à 18 000 euros ou à l'une de ces deux peines seulement. À l'expiration de sa peine, il est conduit hors du territoire monégasque. Quiconque, par aide directe ou indirecte, aura facilité l'entrée, la circulation ou le séjour d'un étranger, objet d'une des mesures administratives prises ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

En matière d'hébergement, les titulaires de licences d'hôtel, de meublés, de pensions ou d'autorisation de location doivent tenir un registre qui sera côté et paraphé par un commissaire de police et sur lequel seront recopiés immédiatement les nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance, nationalité, numéro, date et lieu de délivrance de la carte de séjour, de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, dates d'entrée et de sortie de toutes les personnes logeant dans leur établissement. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'autorité. En outre, ces titulaires de licences de meublés ou de pensions doivent remettre chaque matin à la Direction de la Sûreté publique, une fiche de modèle réglementaire indiquant, notamment le numéro de la chambre, ou de l'appartement occupé par tout voyageur. Le propriétaire ou principal locataire qui loue en meublé tout ou partie de sa maison, de sa villa ou de son appartement n'est tenu de remettre la fiche en question que le jour de l'entrée du voyageur dans les lieux.

Tout étranger qui n'est pas hébergé dans un hôtel, un meublé ou une pension et qui ne peut établir sa qualité de propriétaire ou de locataire du logement qu'il entend occuper pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'un certificat d'hébergement, délivré par la Direction de la Sûreté publique, dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Les infractions aux conditions d'hébergement décrites ci-dessus sont punies d'une amende de 2 250 à 9 000 euros, sans préjudice des mesures d'expulsion qui pourront être prises.

Les logeurs et hôteliers qui, sciemment, ont inscrit sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 750 à 2 250 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque hébergera sciemment un étranger en situation irrégulière sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives éventuelles.

- **Contrôle et délivrance des documents de voyage, traçabilité des voyageurs, des bagages :**

En matière de transport aérien, en exploitation normale, le contrôle de tous les bagages (bagages à main et en soute) est systématiquement réalisé par passage aux rayons X. En cas de doute, il est procédé à l'ouverture et au contrôle visuel des bagages. En outre, l'utilisation d'un code couleur d'étiquetage permet aux compagnies de vérifier le nombre exact de bagages embarqués sur un vol, mais ne permet pas un rapprochement de chaque bagage avec chaque passager.

Actuellement, dans le cadre du plan Vigirenfort, les agents de la Sûreté publique monégasque effectuent également au niveau de l'inspection-filtrage (contrôle de tous les bagages à main par rayons X et contrôle de toutes les personnes par portique détecteur de métaux) un rapprochement de l'identité de chaque voyageur et du titre de transport (présentation de la souche du billet et d'une pièce d'identité) qui a été délivré au préalable par la compagnie aérienne.

En matière de transport maritime, aucun contrôle des bagages n'est effectué sur les navires.

- **Mesures prises pour lutter contre la contrefaçon de documents :**

Depuis septembre 1999, les autorités monégasques ont mis en circulation de nouveaux passeports conformes aux règles de sécurité recommandées au plan international pour faire échec aux contrefaçons et généraliser les documents de voyage pouvant être lus mécaniquement. Le système de passeport lisible par machine impose que les principales mentions – nom, prénoms, nationalité, sexe, date et lieu de naissance, dates de délivrance et d'expiration – soient codées par un moyen informatique et imprimées au bas de la première page du passeport. Ce système interdisant la prorogation du document, la durée de sa validité a été portée de trois à cinq ans, durée au terme de laquelle un nouveau passeport devra être établi.

Quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques, en vue de constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni, en vertu de l'article 97 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits civiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour d'expiration de sa peine. La tentative sera punie comme le délit consommé. Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage de documents falsifiés, fabriqués ou altérés ou à celui qui aura fait usage de ces documents lorsque les mentions invoquées par l'intéressé seront devenues incomplètes ou inexactes.

III. Mesures prises en application du paragraphe 3 de la résolution 1373

Paragraphe 3, alinéa a) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

3. *Demande à tous les États :*

a) **De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes;**

En complément de la réponse faite au paragraphe 2, alinéa b) de la résolution 1373, il convient de préciser que la Principauté envisage de conclure un accord avec Europol. Celui-ci se limiterait dans un premier temps à la lutte contre le faux monnayage de l'euro pour être en phase avec la mise en circulation de la nouvelle monnaie européenne, mais pourrait être ensuite étendu à d'autres champs de coopération inclus dans les accords types qu'Europol signe avec les États tiers (Suisse, Islande, Norvège, Estonie : trafic illicite de stupéfiants; trafic de matières nucléaires et radioactives; filières d'immigration clandestine; traite d'êtres humains; trafic de véhicules volés; crimes commis ou susceptibles d'être commis dans le cadre d'activité de terrorisme).

Outre une coopération portant sur la gamme élargie de domaines ci-dessus, c'est aussi une coopération intensifiée et opérationnelle qui est requise dans le cadre d'Europol. Une fois l'accord de coopération signé, Monaco détachera un Officier de liaison auprès du siège d'Europol et créera une Unité Nationale chargée de faire l'interface avec les services de répression (il est prévu que ce soit la même structure qui gère aujourd'hui le Bureau central national Interpol, afin de mettre en place, comme en France, une plate-forme commune Interpol – Europol).

Dans les faits, la coopération opérationnelle policière prévue dans les domaines ci-dessus dans le cadre d'Europol contribuera à intensifier et accélérer les échanges d'informations liées à des enquêtes criminelles. En effet, outre les fonctions traditionnelles (échanges de données et d'informations entre les États membres), Monaco bénéficiera du concours apporté par Europol aux unités nationales pour leur communiquer sans délai les informations qui les concernent (transmissions simplifiées et protégées de données, y compris à caractère personnel, réduction des obstacles juridiques ou bureaucratiques, simplification des procédures d'enquêtes) et les informer immédiatement des liens constatés entre les faits délictueux; les enquêtes seront facilitées entre Monaco et les États membres (constitutions d'équipes communes d'enquêtes, par l'intermédiaire des unités nationales Europol); enfin, Monaco aura accès aux recueils d'information informatisés contenant les données collectées et analysées par Europol.

Paragraphe 3, alinéa b) de la résolution 1373*Le Conseil de sécurité,*

...

3. *Demande à tous les États :*

...

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme;

Voir réponses effectuées au paragraphe 2, alinéas b) et f).

Paragraphe 3, alinéa c) de la résolution 1373*Le Conseil de sécurité,*

...

3. *Demande à tous les États :*

...

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes;

Voir réponses effectuées au paragraphe 2, alinéas b) et f).

Paragraphe 3, alinéa d) de la résolution 1373*Le Conseil de sécurité,*

...

3. *Demande à tous les États :*

...

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999;

La Principauté de Monaco est partie à neuf des douze traités des Nations Unies réprimant le terrorisme international. Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la Principauté a notamment signé et ratifié le 10 novembre 2001 la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999, et est devenue partie le 6 octobre 2001 à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (adoptée le 15 décembre 1997), puis le 15 novembre 2001 à la Convention internationale contre la prise d'otages, faite à New York le 14 décembre 1979.

Monaco était déjà partie à l'ensemble des traités dont l'OACI est dépositaire :

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 31 août 1983;

- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, faite à La Haye le 16 décembre 1970. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 3 juillet 1983;
- La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 3 juillet 1983;
- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté le 24 février 1988. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 21 janvier 1994.
- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991. Ce texte est entré en vigueur à l'égard de Monaco le 13 juillet 1998.

Monaco est également partie depuis le 8 septembre 1996 à la Convention de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires, faite à Vienne le 3 mars 1980.

La Principauté finalise actuellement la procédure d'adhésion qu'elle a entreprise pour les deux instruments dont l'OMI est dépositaire (Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988).

Par ailleurs, le Gouvernement princier a récemment entrepris l'examen de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, faite à New York le 14 décembre 1973, en vue de déterminer l'opportunité d'adhérer à cet instrument international.

Un tableau récapitulatif joint en annexe détaille la situation de la Principauté de Monaco à la date de la remise de ce rapport vis-à-vis de l'ensemble des traités des Nations Unies réprimant le terrorisme international.

Enfin, il semble nécessaire de signaler que Monaco est également le premier État Membre des Nations Unies à avoir ratifié, le 5 juin 2001, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses deux protocoles additionnels, dont celui contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous trois adoptés à New York, le 15 novembre 2000. Monaco étudie actuellement le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, fait à New York le 31 mai 2001, en vue de sa signature.

Paragraphe 3, alinéa e) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

3. *Demande* à tous les États :

...

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité;

Il ressort de l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962¹ que tout traité international ne touchant pas à l'organisation constitutionnelle est incorporé au droit interne monégasque par l'intermédiaire d'une ordonnance souveraine, qui rend exécutoire à Monaco le traité dans l'ordre juridique national. L'ensemble des conventions et protocoles relatifs au terrorisme auxquels la Principauté est Partie ont été rendus exécutoires par ordonnances souveraines, ainsi que l'indique le tableau joint en annexe. Celle concernant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme sera publiée au *Journal de Monaco* (Journal Officiel) dès l'entrée en vigueur de cet instrument.

Par ailleurs, afin de permettre une application plus efficace des conventions et protocoles relatifs au terrorisme auxquels la Principauté est partie, il est apparu qu'un second volet de mesures était nécessaire. Les traités en question prescrivent de plus en plus que l'État partie s'engage à établir certaines mesures juridiques – et notamment pénales – ou techniques non inscrites dans leur texte, ou qu'il prenne des mesures complémentaires à celles prévues par lesdits traités. La Principauté a ainsi publié le 30 octobre 2001 l'ordonnance souveraine No 15.088 relative à l'application de la Convention internationale des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, qui prévoit notamment les peines encourues pour les personnes ayant perpétré, participé ou étant liées de quelque façon que ce soit aux actes terroristes définis dans ladite Convention. De même, le Gouvernement princier finalise actuellement deux textes pris en application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui préciseront d'une part les incriminations et sanctions pénales relatives aux infractions visées à l'article 2 de cette Convention (en y incluant celles relatives aux neuf instruments internationaux annexés à celle-ci), et d'autre part la procédure relative au gel des fonds de toute nature utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions visées à l'article 2 de cette Convention (voir *supra*, par. 1, al. a), b), c) et d), et par. 2, al. e) du rapport).

En sa qualité d'État Membre des Nations Unies, la Principauté de Monaco s'est engagée à appliquer scrupuleusement des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier lorsque celles-ci sont prises dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui leur confère un effet juridique obligatoire. Bien que les résolutions 1269 et 1368 ne fassent pas expressément référence au chapitre VII, elles appellent directement à prendre des actions face à des actes d'agression constituant une menace contre la paix et la sécurité internationales. Conformément à ses engagements internationaux, la Principauté se fait un devoir de coopérer pleinement et d'appliquer les dispositions desdites résolutions, ainsi que l'ont rappelé S. A. S. le Prince héréditaire Albert et S. E. M. Boisson, Représentant permanent de la Mission de Monaco auprès de l'ONU à la tribune de l'Assemblée Générale.

¹ Art. 68 : « Le Prince rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux. »

Extrait de l'allocution de S. A. S. le Prince héréditaire Albert à la tribune des Nations Unies, le dimanche 11 novembre 2001, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Assemblée Générale :

« Pour donner suite à ces initiatives avec l'efficacité qui s'impose, il s'agit, pour Nous, non seulement d'appliquer ces résolutions, expression de Notre volonté commune et de Notre engagement contre le terrorisme, d'élaborer de nouveaux accords et de nouvelles conventions mais encore et surtout d'associer Nos expertises pour mettre en oeuvre ceux déjà conclus auxquels nous avons ou Nous Nous proposons d'adhérer. L'amélioration de l'action normative de Notre Organisation est à la fois indispensable et prioritaire. Nous en sommes conscients. Le Gouvernement Princier également. Ainsi, J'ai signé et déposé hier, au nom du Prince Souverain, Mon Père, les instruments de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La Principauté de Monaco considère en effet comme essentielle une action coordonnée au niveau mondial contre toutes les formes de financement du terrorisme afin de priver les mouvements extrémistes des ressources qui leur permettent de nuire si gravement à la communauté internationale et à ses profondes aspirations à la paix et à la sécurité. »

Déclaration faite par l'Ambassadeur représentant la Principauté de Monaco auprès des Nations Unies, S. E. M. Jacques Boisson devant l'Assemblée Générale dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la lutte contre le terrorisme, le 3 octobre 2001 :

« Les Nations Unies ont dans cet esprit immédiatement et sans aucune équivoque, condamné le 12 septembre dernier, ces actes criminels injustifiables par la première résolution adoptée en séance plénière par la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, laquelle souligne que les auteurs, les organisateurs ou les commanditaires de ces actes devront en répondre tandis que le Conseil de sécurité était également intervenu dans le même sens en adoptant la résolution 1368.

La Principauté de Monaco adhère pleinement aux termes de ces résolutions et de toutes celles adoptées tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale condamnant les actes de terrorisme, actes qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales. »

Paragraphe 3, alinéa f) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

3. Demande à tous les États :

...

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé;

La Principauté de Monaco n'octroie pas directement le statut de réfugié aux demandeurs d'asile. En application d'un accord intervenu entre les administrations française et monégasque en 1955, pérennisé dans la Convention de voisinage franco-monégasque du 18 mai 1963, Monaco reconnaît à une personne le statut de réfugié ou d'apatride à la condition que ce statut lui ait préalablement et officiellement été octroyé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), reconnaissance qui se concrétise par la délivrance d'un titre de voyage français et d'une carte de cet Office. En conséquence, les réfugiés ne peuvent entrer, séjourner ou s'établir en Principauté que si leur statut de réfugié a été légalement reconnu par le Gouvernement français.

Ce sont donc les autorités compétentes françaises qui procèdent aux enquêtes nécessaires, y compris celles destinées à s'assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé. Par ailleurs, c'est également l'OFPRA qui gère les réfugiés ou apatrides établis sur le territoire de la Principauté. Cet office, après saisine des autorités monégasques, fournit tous les renseignements et toute l'aide que celles-ci requièrent.

Paragraphe 3, alinéa g) de la résolution 1373

Le Conseil de sécurité,

...

3. *Demande à tous les États :*

...

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés;

En complément de la réponse effectuée au paragraphe 3, alinéa f), il convient de préciser que la loi No 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, stipule que « l'extradition est refusée lorsque l'infraction est considérée comme une infraction politique » et précise que « l'infraction est aussi considérée comme politique lorsqu'il y a des raisons de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race ou d'origine ethnique, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, et plus généralement de considérations portant atteinte à la dignité de cet individu, ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ». En revanche, l'attentat contre un chef d'État ou un membre de sa famille n'est pas considéré comme une infraction politique.

Cependant, s'agissant des infractions de participation à l'acte de terrorisme par explosif, l'article 8 de l'ordonnance souveraine No 15.088 du 30 octobre 2001, relative à l'application de la Convention des Nations Unies pour la répression des attentats à l'explosif dispose que « Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide

judiciaire telles que prévues par la Convention (pour la répression des attentats terroristes à l'explosif), aucune des infractions prévues aux articles 2, 4 et 5 n'est considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique ou inspirée par des mobiles politiques. »

Appendice

Conventions de l'ONU pour la répression des actes de terrorisme :
situation de la Principauté de Monaco au 15 janvier 2002

Intitulé du Traité	Situation vis-à-vis du Traité	Entrée en vigueur	Publication (OS rendant le Traité exécutoire)
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, faite à Tokyo le 14 septembre 1963 (OACI)	Instrument d'adhésion signé le 17 mai 1983 Déposé le 2 juin 1983	31 août 1983	OS n°7963 du 24 avril 1984 (JO du 04/05/1984)
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs faite à La Haye le 16 décembre 1970 (OACI)	Instrument d'adhésion signé le 17 mai 1983 Déposé le 3 juin 1983	3 juillet 1983	OS n°7962 du 24 avril 1984 (JO du 04/05/1984)
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile faite à Montréal le 23 septembre 1971 (OACI)	Instrument d'adhésion signé le 17 mai 1983 Déposé le 3 juin 1983	3 juillet 1983	OS n°7964 du 24 avril 1984 (JO du 04/05/1984)
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'Aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté le 24 février 1988	Instrument d'adhésion signé le 2 décembre 1993 Déposé le 22 décembre 1993	21 janvier 1994	OS n°11177 du 10 février 1994 (JO du 18/02/1994)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques - New York, le 14 dec. 1973 (ONU)	En cours d'examen	---	---
Convention internationale contre la prise d'otages faite à New York le 14 décembre 1979 (ONU)	Instrument d'adhésion signé le 2 octobre 2001 Déposé le 16 octobre 2001	15 novembre 2001	OS n°15157 du 20 décembre 2001 (JO du 28/12/2001)
Convention sur la protection physique des matières nucléaires faite à Vienne le 3 mars 1980 (AIEA)	Instrument d'adhésion signé le 25 juillet 1996 Déposé le 9 août 1996	8 septembre 1996	OS n°12093 du 26 novembre 1996 (JO du 06/12/1996)
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 (OMI)	Instrument d'adhésion signé le 10 janvier 2002	---	---
Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (OMI)	Instrument d'adhésion signé le 10 janvier 2002	---	---
Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection adoptée à Montréal le 1 ^{er} mars 1991 (OACI)	Instrument d'adhésion signé le 17 février 1998 Déposé le 14 mai 1998	13 juillet 1998	OS n°13645 du 5 octobre 1998 (JO du 09/10/1998)
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997 (ONU)	Signée le 25 novembre 1998 Instrument de ratification signé le 22 août 2001 Déposé le 6 septembre 2001	6 octobre 2001	OS n°15083 du 30 oct. 2001 (JO du 09/11/2001)
Convention pour la répression du financement du terrorisme, faite le 9 dec. 1999 à New York (ONU)	Instrument de ratification signé le 29 octobre 2001 Signée et ratifiée le 10 nov. 01	Texte pas encore en vigueur	---

NB : O.S. : Ordonnance Souveraine ; JO : Journal de Monaco (Journal Officiel).